



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cures

Question écrite n° 83927

Texte de la question

M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à propos de l'avenir de la prise en charge des soins thermaux. En effet, le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé (applicable au 1er janvier 2016) abaisse la thérapeutique thermale au rang des traitements de seconde zone et le risque est grand par conséquent de voir la couverture des soins thermaux pris en charge par la sécurité sociale limitée à 65 % du prix pour les salariés du secteur privé. Les professionnels du secteur pointent le risque que les futures complémentaires santé ne prennent pas en charge les 35 % restants. Cela pourrait se traduire par l'obligation pour les patients de payer jusqu'à 300 euros pour accéder à ces soins. Étant donné les conséquences autant sur les patients que pour l'emploi dans les entreprises liées à ce secteur, il souhaiterait que le Gouvernement modifie le décret précité en intégrant les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-1025 relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale précise le panier minimum de garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers. Ce texte n'apporte aucune limitation de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeurera, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé. Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83927

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4841

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8490